

COMMUNE DE CHAPAREILLAN  
DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	16
Votants	18

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2025

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de Madame le Maire, Martine VENTURINI.

Présents : Martine VENTURINI, Emmanuelle GIOANETTI, Fabrice BLUMET, Annalisa DEFILIPPI, Roland SOCQUET-CLERC, Gilles FORTE, Sylvie THOME, Gisèle MOTTA, Yann LIMOUSIN, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Olivier BOURQUARD (porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ), Nathalie UCHET, René PORTAY, Didier CHARAMELET, Yves GONTHIER.

Absents et Excusés : Valérie SACLIER, Malika MANCEAU, Franck SOMMÉ, Christopher DUMAS, Suan HIRSCH, Bruno BERLIOZ (pouvoir à Olivier BOURQUARD), Julie BOUILLOZ (pouvoir à Annalisa DEFILIPPI).

**OBJET :       SERVITUDE DE PASSAGE – VOIRIE CLOS DES NOYERS**  
**41 - 03/07/2025**

Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, adjoint à l'urbanisme, rappelle aux membres du conseil municipal que, par délibération n° 02 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 le conseil municipal a décidé d'intégrer la voirie du lotissement « le clos des Noyers » au réseau des voiries communales.

La copropriété conservant la gestion de la pompe de relevage et du réseau d'assainissement il convient de prévoir la servitude de passage correspondante lors de la rédaction de l'acte.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOCQUET-CLERC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**CONSENT** une servitude de passage pour les réseaux secs et humides sur cette parcelle dans les conditions visées à l'extrait du projet d'acte annexé à la présente délibération

*Servitude de passage pour véhicules et réseaux secs et humides*

*Fonds dominant :*

*Identification des propriétaires du fonds dominant : Lot A, B, C et D*

*Commune : CHAPAREILLAN*

*Fonds servant :*

*Identification du propriétaire du fonds servant : Lot E*

*Commune : CHAPAREILLAN*

*A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules, ainsi qu'un droit de passage de tous réseaux secs et humides en tréfonds.*

*L'assiette de ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs des fonds dominants, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.*

*L'emprise du passage est constituée par la totalité du Lot E.*

*a) s'agissant du passage pour véhicules*

*Ce passage est actuellement en nature d'enrobée sur le début de l'accès actuel et en nature d'herbe sur le surplus.*

*Le passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.*

*L'entretien dudit passage sera à la charge des propriétaires utilisateurs au prorata du nombre de logements desservis.*

*Ils devront entretenir à leurs frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien rendra le propriétaire défaillant responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.*

*L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances aux propriétaires du fonds servant par dégradation de leurs propres fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.*

*b) s'agissant du passage pour réseaux secs et humides*

*En cas de construction de réseaux, les frais seront à la charge du ou des propriétaires en sollicitant la réalisation. Le propriétaire n'ayant pas pris part à la construction ne pourra se raccorder aux réseaux réalisés que moyennant une indemnité due au propriétaire ayant financé cette construction et sous réserve de ne causer aucune gêne au bon fonctionnement des installations réalisées.*

*Il est ici précisé que le propriétaire qui fera réaliser les travaux ne pourra pas se voir imposer la pose de réseaux dont les caractéristiques permettraient de desservir l'ensemble du fonds dominant.*

*Dans la mesure où le propriétaire n'ayant pas pris part aux travaux ne pourrait ou ne voudrait pas se raccorder aux réseaux alors existants, ce dernier aura la possibilité de réaliser ses propres réseaux sous l'assiette du passage indiqué ci-avant.*

*L'entretien des réseaux communs sera à la charge et aux frais des propriétaires des fonds desservis par lesdits réseaux, au prorata du nombre de logements desservis.*

*Les propriétaires desservis devront remettre à leurs frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter le minimum de nuisances aux propriétaires du fonds servant.*

*En cas de détérioration apportée à ces réseaux du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.*

*La présente servitude de passage pour véhicule et réseaux cessera de s'appliquer de plein droit dès lors que le Lot E sera intégré au domaine public.*

Le Conseil Municipal adopte à 14 voix pour et 4 abstentions Olivier BOURQUARD (porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ), Didier CHARAMELET, Yves GONTHIER.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de séance  
Valérie SEYSSEL



Martine VENTURINI  
Maire

